

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: (4): Supplément au No 4 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889.

I

Cours de répétition des bataillons d'infanterie de Landwehr.

(Loi fédérale du 7 juin 1881.)

I. Durée de l'instruction.

Durée du cours de cadre : 3 $\frac{1}{2}$ jours d'instruction à 8 heures
= 28 heures d'instruction.

Durée du cours pour la troupe : 5 jours d'instruction à 8 heures
= 40 heures d'instruction.

L'instruction à donner le dimanche du cours de répétition doit être convenablement abrégée, et pour autant que le plan de l'instruction le permettra, on s'attachera spécialement à l'instruction théorique.

En raison de la courte durée du cours de répétition, on ne peut pas accorder un jour spécial pour l'*inspection*. Pour se rendre compte du degré de l'instruction ainsi que de la valeur de la troupe l'inspecteur assistera à l'instruction du dernier jour de service et procédera à l'*inspection* du personnel le matin du jour de licencement.

L'*inspection des armes par le contrôleur d'armes* aura lieu pendant le cours de répétition ; il sera donc nécessaire de lui faciliter sa tâche, mais on veillera aussi à ce que cette inspection nuise le moins possible à l'instruction. En revanche, on profitera de cette inspection pour instruire la troupe sur le maniement et l'entretien de l'arme, sur les dérangements du mécanisme, sur les réparations, etc. L'*inspection d'armes* servira donc d'instruction complémentaire sur la connaissance du fusil.

II. Entrée au service.

Les cadres, ainsi que la troupe se réuniront, au jour d'entrée, sur la place d'armes ou au lieu de rassemblement du bataillon, à l'heure fixée par la circulaire du chef de l'arme, du 18 janvier 1889. Dès que le bataillon sera organisé, conformément aux prescriptions spéciales